



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
SCEA DE L'ARKENCIEL - NOYAL-PONTIVY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classées du 30 janvier 2019 présentée par la SCEA DE L'ARKENCIEL, dont le siège social se situe au lieu-dit « 7, Penprat » 56920 Noyal-Pontivy, pour exploiter un élevage bovin comportant 108 vaches laitières ;

Vu la demande déposée le 11 janvier 2024 par la SCEA DE L'ARKENCIEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « 7, Penprat » 56920 Noyal-Pontivy, pour une dérogation de distance pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers à cette même adresse ;

Vu les plans et l'accord de dérogation des tiers joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R.512-52 du code susvisé, de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

Considérant que les tiers mentionnés à l'article 2 ont donné leur accord pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de leur habitation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande de dérogation présentée par la SCEA DE L'ARKENCIEL concernant les distances d'implantation d'un silo couloir situé à moins de 100 m de deux tiers a été jugée recevable au vu des éléments apportés au dossier ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la SCEA DE L'ARKENCIEL n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à LA SCEA DE L'ARKENCIEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « 7, Penprat » 56920 Noyal-Pontivy, pour l'exploitation d'un élevage bovin comportant 108 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
Tiers 1	Silo couloir	70 m
Tiers 2	Silo couloir	87 m

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contours de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant trois années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Noyal-Pontivy pour information ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, **19 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Noyal-Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA DE L'ARKENCIEL, « 7, Penprat » 56920 Noyal-Pontivy